

2.2.8. SOCIETE MINIERE DE KABOLELE ET DE KIPESSE SMKK

A. Identification de la société

La société est créée suivant acte notarié, le 2 juin 2000, entre la GCM et la société MELKIOR RESSOURCES Inc, société de droit canadien dont le siège est situé à Nesbit Street, P.O. Box, 11385, Station H, Nepean, Ontario, Canada.

Le capital social fixé à 2.500.000 FC était réparti à raison de 60 % pour le partenaire MELKIOR et 40 % pour

la GECAMINES.

La société a été créée pour une durée indéterminée.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2004, un troisième associé COFIPARINTER est admis avec 40 % de participation lui cédés par l'associé MELKIOR et la société change de dénomination et devient la société Minière du Centre, SMC.

La Compagnie Financière des Participations Internationales en abrégé, COFIP ARINTER, est une société par action à responsabilité limitée, de droit luxembourgeois dont le siège est établi au n° 3, Boulevard du Prince Henri, à L-1724 Luxembourg au Grand Duché de Luxembourg. Elle est devenue associée à la suite de l'exécution d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Lubumbashi et déclaré exécutoire nonobstant tout recours et sans caution, au terme d'un procès l'opposant à MELKIOR RESSOURCES Inc.

[Page 128]

B. Actes juridiques base et objet

B.1. Actes juridiques

- Accord de création d'une entreprise commune du 5 novembre 1999.
- Statut et Acte constitutif de la SMKK suivant acte notarié du 2 juin 2000 - Arrêté du 18 décembre 1999 autorisant la création de la SMKK.

B.2. Objet du partenariat

La société créée a pour objet l'exploitation des gisements de KABOLELA et de KIPese, le traitement métallurgique des minerais y extraits ainsi que la commercialisation des métaux produits et/ou enrichis.

C. Les gisements de KABOLELA et de KIPese

Les réserves de ces deux gisements sont encore indéterminées en attendant les résultats des travaux de prospection à financer par les partenaires MELKIOR et COFIPARINTER.

Les gisements sont localisés au Groupe Centre autour de Kambove.

Dénomination	Titre	Superficie	Réserves
Kabolela	Concession N° 241 du 18/12/1999	669,5 ha	25.354 T Co 140.311 T Cu
Kipese	Concession N° 240 du 18/12/1999	554,5 ha	Réserves d'Or, de Cobalt et de Paladium très intéressantes mais non encore déterminées.
Total	2 concessions	1.224 ha	-

Les travaux de reconnaissance par tranchées, petits puits et sondages carrotants présentent une importante minéralisation dans les deux écailles du nord et du sud estimée à 3.659.310 tonnes sèches à 3,81 % cuivre (139.475 T Cu) et 0,68 % Cobalt (24.808 T Co) de la surface jusqu'au niveau de 1250 mètres.

D. Analyse et constat

Privée de fonds et d'études de faisabilité que devrait lui fournir MELKIOR RESSOURCES Inc pour une exploitation industrielle de ses concessions, la SMKK Sprl a initié avant 2003 des exploitations réduites ou artisanales, sans participation active de la GECAMINES.

[Page 129]

Ces exploitations réduites ont entraîné la signature de plusieurs contrats de traitement à façon et/ou de vente, avec ou sans accords de préfinancement, négociés avec des entrepreneurs, des acheteurs, et d'autres tiers.

Elles ont été arrêtées sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés tenue le 4 juillet 2003, mais contestée par le Conseil de gérance qui a, de sa propre initiative, relancé l'exploitation artisanale des gisements du partenariat par décision du 29 octobre 2003. Cette exploitation artisanale est confiée à la société SOMIKA par contrat pour handpicking par un traitement à façon.

Les résultats d'exploitation accusent une perte cumulée au 31 décembre 2003 de l'ordre de 2.174.897 USD imputable à la GCM dans la proportion de sa participation au capital de SMKK Sprl. Il importe de signaler que le partenariat n'a pas encore rapporté un quelconque dividende à la GCM.

La gestion de ce partenariat exclusivement assurée par le partenaire privé s'est montrée inefficace et hostile à la GECAMINES.

MELKIOR et COFIP ARINTER ont démontré leur incapacité financière pour investir dans le partenariat.

E. Conclusion

Au regard de ce qui précède, la Commission recommande la résiliation du partenariat comme souhaitée par la GECAMINES elle-même pour violation des engagements par les partenaires et pour incapacité financière et managériale dans leur chef.